



AYLMER

**RÈGLEMENT CITANT DES BÂTIMENTS AYANT UN CARACTÈRE PATRIMONIAL
(MONUMENTS HISTORIQUES SELON LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS)
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AYLMER**

NUMÉRO 2110-97

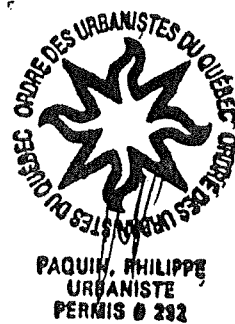


TABLE DES MATIÈRES

Règlement citant des bâtiments ayant un caractère patrimonial (monuments historiques selon la Loi sur les biens culturels) sur le territoire de la municipalité d'Aylmer - numéro 2110-97

1.0	Dispositions déclaratoires-----	1
2.0	Dispositions interprétatives-----	3
3.0	Terminologie-----	5
4.0	Bâtiments protégés-----	6
5.0	Effet du règlement-----	8
6.0	Pénalités et sanctions-----	10

Dispositions déclaratoires

1.0 Dispositions déclaratoires

TITRE DU RÈGLEMENT	1.1	Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT CITANT DES BÂTIMENTS AYANT UN CARACTÈRE PATRIMONIAL (MONUMENTS HISTORIQUES SELON LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AYLMER », portant le numéro 2110-97.
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1.2	Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur régissant la protection et la mise en valeur des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine de la ville d'Aylmer, et n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements modifiés ou remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité de ces règlements jusqu'au jugement final et exécution.
OBJET DU RÈGLEMENT	1.3	Le présent règlement a pour objet de reconnaître des bâtiments ayant une valeur patrimoniale sur le territoire de la municipalité d'Aylmer, d'en assurer ces caractéristiques architecturales et de les citer à titre de monument historique.
PORTÉE DU RÈGLEMENT	1.4	L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet de prohiber l'émission d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation prévus au règlement de construction et au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité d'Aylmer dont la demande ne serait pas conforme au présent règlement.
PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORIZATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1.5	Un permis, certificat ou autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si un tel permis, certificat ou autorisation respecte toutes les exigences de la réglementation applicable antérieurement et selon les conditions suivantes:
	1.5.1	à la condition que les travaux débutent dans les 6 mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation;
	1.5.2	qu'ils soient complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation.
BÂTIMENT TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT	1.6	Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments identifiés au présent règlement.

Dispositions déclaratoires

PERSONNES AFFECTÉES PAR LE RÈGLEMENT	1.7	Le présent règlement affecte toute personne physique, personne morale ou association.
TRAVAUX ET OPÉRATIONS TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT	1.8	Les dispositions décrétées par le présent règlement régissent l'établissement, l'érection, la modification, le déplacement et l'utilisation de toute construction, ouvrage, structure ou bâtiment public ou privé autorisés.
LE RÈGLEMENT ET LES LOIS AU CANADA OU AU QUÉBEC	1.9	Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.
CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS	1.10	Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.
LOIS, RÈGLEMENTS ET LEURS AMENDEMENTS	1.11	Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement municipal, régional, provincial ou fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.
DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	1.12	Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.
DÉCLARATION NULLE OU NON AVENUE	1.13	Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

Dispositions interprétatives

2.0 *Dispositions interprétatives*

TERMINOLOGIE	2.1	Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la section 3.0 —TERMINOLOGIE— du présent règlement.
SENS DU ZONAGE		Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à la section 3.0 —TERMINOLOGIE— du présent règlement, ce mot, terme ou expression prend le sens qu'on lui donne au règlement de zonage.
SENS COMMUN D'UN MOT		Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini ni à la section 3.0 du présent règlement ni au règlement de zonage, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.
INTERPRÉTATION DU TEXTE	2.2	Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.
TEMPS DU VERBE		Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
OBLIGATION		Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.
GENRE ET NOMBRE D'UN MOT		Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
TABLEAUX, DESSINS, CROQUIS, ETC.	2.3	Les tableaux, dessins, croquis et toute forme d'expression graphique semblable contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre un tableau, dessin, croquis ou toute forme d'expression graphique semblable et le texte même du règlement, le texte prévaut.

Dispositions interprétatives

PERSONNE, QUICONQUE	2.4	Les mots «personne» et «quiconque» incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.
LISTE, ÉNUMÉRATION	2.5	Lorsqu'un article contient une liste ou une énumération, cette liste ou énumération est limitative à moins qu'il ne soit expressément prévu qu'elle ne le soit pas.
INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES OU SPÉCIFIQUES	2.6	Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
	2.6.1	la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
	2.6.2	la disposition la plus exigeante prévaut.
UNITÉ DE MESURE	2.7	Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système de mesure internationale d'unités (SI).

Terminologie

3.0 Terminologie

M

**MONUMENT
HISTORIQUE**

MONUMENT HISTORIQUE : immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture

Bâtiments protégés

4.0 Bâtiments protégés

BÂTIMENT AYANT
UN CARACTÈRE
PATRIMONIAL 4.1

Un bâtiment dont l'adresse est mentionnée au tableau I suivant est considéré comme un bâtiment ayant un caractère patrimonial aux yeux du Conseil et est soumis aux dispositions relatives à la protection du caractère patrimonial prévues au règlement sur le P.I.I.A. patrimonial.

4.1.1 Tableau I

<u>No. Civique</u>	<u>Rue/Chemin</u>
87	Albert (rue)
108	Albert (rue)
370	Aylmer (chemin d')
416	Aylmer (chemin d')
485	Aylmer (chemin d')
501-503	Aylmer (chemin d')
567	Aylmer (chemin d')
579	Aylmer (chemin d')
651	Aylmer (chemin d')
774	Aylmer (chemin d')
825	Aylmer (chemin d')
829	Aylmer (chemin d')
890	Aylmer (chemin d')
893	Aylmer (chemin d')
1210	Aylmer (chemin d')
1404	Aylmer (chemin d')
63	Bancroft (rue)
64	Bancroft (rue)
66	Bancroft (rue)
580	Boisvert (rue)
67	Broad (rue)
3	Cathcart (rue)
47	Charles (rue)
49	Charles (rue)
36	Court (rue)
93	Court (rue)
95	Court (rue)
47	Denise-Friend (rue)
67	Denise-Friend (rue)
1	Eardley (chemin)
100	Eardley (chemin)

Bâtiments protégés

124	Eardley (chemin)
136	Eardley (chemin)
179	Eardley (chemin)
67	Front (rue)
79	Front (rue)
10	Grimes (chemin)
35	Lattion (chemin)
Lot 2174 partie	Lattion (chemin) (cimetière)
100	Lucerne (boulevard de)
1021	Montagne (chemin de la)
199	McConnell (chemin)
23	Notre-Dame (rue)
29	Notre-Dame (rue)
53	Notre-Dame (rue)
61	Notre-Dame (rue)
150	Rivermead (chemin)
2	Raoul-Roy (rue)
4	Raoul-Roy (rue) (anciennement le 2 Harvey)
19	Thomas (rue)
1210	Vanier (chemin)

2110-1-2001 a. 1, E.V. 31-10-2001

Effet du règlement

5.0 Effet du règlement

	5.1	Dispositions particulières applicables aux bâtiments ayant un caractère patrimonial
CONSERVATION D'UN MONUMENT HISTORIQUE	5.1.1	Un bâtiment ayant un caractère patrimonial doit être conservé en bon état.
APPARENCE EXTÉRIEURE	5.1.2	Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment ayant un caractère patrimonial doit se conformer aux dispositions du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.
PRÉAVIS À LA MUNICIPALITÉ		En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou certificat est requis, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis.
AVIS PRÉALABLE		Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.
PERMIS MUNICIPAL		Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou certificat délivré et qui autorise l'acte concerné.
DÉMOLITION	5.1.3	Quiconque désire démolir tout ou une partie d'un bâtiment ayant un caractère patrimonial, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit se conformer aux dispositions du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.
PROHIBITIONS		Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
AVIS PRÉALABLE		Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.
CONDITIONS		Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa doit se conformer aux conditions que détermine le Conseil dans son autorisation.

Effet du règlement

AVIS DE REFUS

Le Conseil doit, à qui une autorisation est refusée, transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Pénalités et sanctions

6.0 Pénalités et sanctions

SANCTIONS

- 6.1 Quiconque contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c B-4)

